

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 29 MAI 2011

Mission Connaissance et Évaluation
Affaire suivie par : Soeun CHEY

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Projet ICPE – Demande d'autorisation de régularisation d'une extension d'un élevage
avicole sur la commune de GAAS (40)**

I – Le cadre juridique

Le dossier présenté par la SCEA PHOENIX se situe sur la commune de Gaas dans les Landes. Il concerne la demande de régularisation de l'extension d'un élevage avicole vis-à-vis du code de l'environnement (article L. 512-1). Cette demande est examinée au titre de la rubrique 2111-1 (effectif de volailles dépassant les 30 000 équivalents-animaux) de la nomenclature des installations classées.

Le rapport de l'étude d'impact a été considéré comme recevable et soumis à l'examen de l'autorité environnementale le 10 mars 2011 par la Préfecture des Landes, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du Code de l'environnement.

II – La présentation de l'exploitation et de son contexte

II.1 – Le contexte de l'exploitation

Cette exploitation était jusqu'à présent au régime de déclaration et disposait d'un récépissé en date du 21 octobre 1998, au nom de M. TASTET Francis, pour un élevage avicole d'une capacité de 500 canards en gavage et 8 000 canards prêts à gaver, soit 19 500 animaux-équivalents.

Par la suite la SCEA PHOENIX a repris l'exploitation, l'atelier de gavage a été arrêté et les capacités de l'élevage ont été augmentées à 41 120 animaux-équivalents.

II.2 - L'exploitation

L'exploitation est constituée d'une surface agricole de 20,51 ha et d'un atelier d'élevage de canards prêt à gaver de 10 280 places. Elle est constituée de deux unités d'élevage :

- unité 1 : sur le site dit de « Loustaounaou » comportant 3 canetonières (V1, V2 et V3), 10 parcours d'élevage et 1 quai d'embarquement ;
- unité 2 : sur le site dit de « Garans » comportant 5 parcours d'élevage ;

Le système de production totalise 2 UTH soit les deux associés exploitants.

L'alimentation en eau de l'exploitation se fait à partir du réseau public.

Les éleveurs souhaitent :

- régulariser le statut administratif de l'exploitation,
- améliorer la qualité du produit,
- réduire les impacts de l'installation sur son environnement en mettant en place une filière opérationnel de gestion des effluents.

II.3 - Le cadre général de la localisation de l'exploitation

L'exploitation est située à 1 km au Nord-Ouest du centre de la localité. Son siège est le domicile de M. TASTET Francis, un des gérant de l'élevage. Il est localisé au lieu dit « Loustaounaou ».

Les bâtiments d'élevage et les parcours de canards prêts à gaver sont installés sur un site naturel à l'écart du village au milieu d'un bâti épars. On trouve sur le site des zones boisées et des zones à vocations agricoles dédiées à la culture du maïs.

L'épandage des effluents de l'élevage est réalisé sur les communes de GAAS et BÉNESSE LES DAX, non incluses dans la zone vulnérable aux pollutions des eaux par les nitrates d'origine agricole. Chaque année, la surface moyenne épandable des parcelles concernées est de 23,81 ha. Elles sont cultivées de maïs et le plus souvent irriguées.

III – L'analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis comprend une demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole accompagnée de :

- un plan de situation au 1/30 000 indiquant le rayon d'affichage réglementaire de 3 km,
- un plan de masse au 1/5 000,
- une carte au 1/50 000 concernant les zonages,
- une indication relative aux capacités techniques et financières,
- une étude d'impact de l'exploitation sur l'environnement comportant :
 - un résumé non technique,
 - une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
 - une présentation des installations d'élevage,
 - une analyse de l'origine, la nature et la gravité des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation des installations,
 - une présentation des mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients des installations,
 - une présentation des justifications des choix retenus,
 - une estimation des coûts associés à la protection de l'environnement
 - une présentation des conditions de remise en état du site,
- une étude de dangers et son résumé non technique,
- une note relative à l'hygiène et la sécurité du personnel,
- dix annexes.

Le rapport d'étude d'impact est conforme à l'article R. 512-8 du code de l'environnement.

IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1 - L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique fournit au public les informations relatives aux caractéristiques de l'élevage avicole, à la filière de gestion et de valorisation des effluents, à la gestion des déchets et à la maîtrise des nuisances. L'état initial du site de l'exploitation et de son environnement, les impacts de l'exploitation sur les milieux naturels, les mesures préconisées pour éviter, réduire ou compenser les effets néfastes, la justification des choix retenus ne sont pas abordés.

IV.2 - L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

IV.2.1 - Le milieu physique

L'étude d'impact considère que la géologie, la pédologie, la topographie, l'hydrogéologie, l'hydrographie et la climatologie ne constituent pas de contraintes pour l'exploitation.

Gaas est une commune agricole. L'ensemble du territoire communal appartient au bassin versant du « Luy ».

Les cours d'eau principaux situés à proximité de l'exploitation sont le ruisseau de « Bassecq » qui se jette dans « le Luy » sur la commune de SIEST et le ruisseau de « Jouanin » qui se déverse dans le « Bassecq » sur la commune de GAAS. Il n'existe pas pour ces deux ruisseaux de référence sur la qualité des eaux.

Pour la campagne 2008, la qualité de l'eau du Luy est bonne à très bonne pour la plupart des altérations qualifiées, médiocre pour l'altération nitrates et mauvaise pour l'altération particules en suspension. Il est noté que sur l'ensemble de la période 1999-2008, les nitrates et les matières en suspension sont les paramètres qui ont entraîné les déclassements les plus importants.

Concernant les ressources en eau, l'autorité environnementale estime que la référence au SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 aurait mérité d'être signalée.

IV.2.2 - Le milieu naturel

L'étude d'impact souligne que la commune de GAAS se répartit entre la forêt (composée essentiellement de chênes et de robiniers) localisée sur les versants les plus abrupts et les cultures, situées sur les plateaux et dans les vallées. Le maïs est la principale culture. Les prairies occupent le plus souvent des parcelles en pente. Elles sont utilisées pour l'élevage des volailles en plein air.

Elle indique que l'exploitation est implantée dans un environnement composé de vastes forêts et de voies communales qui longent les installations. Les parcelles d'épandage sont des parcelles cultivées en maïs. A proximité directe de ces parcelles, on trouve également de nombreuses forêts.

Le rapport mentionne qu'aucune ZNIEFF, ZICO ou site Natura 2000 n'est présent sur le territoire de la commune de GAAS.

L'autorité environnementale note que, bien que distants d'environ 2,5 km au nord de la parcelle d'épandage située sur la commune de BENESE LES DAX, les trois sites Natura 2000 les plus proches auraient mérité d'être présentés. Il s'agit des sites relatifs aux Barthes de l'Adour et à ses affluents dont le Luy (FR7200720, FR7200724 et FR7210077).

IV.2.3 - Le paysage et patrimoine

L'environnement en terme de paysage et de patrimoine à proximité immédiate de l'exploitation aurait mérité d'être abordé.

IV.2.4 - Le milieu humain

L'étude d'impact indique que la commune de Gaas appartient au canton de POUILLON et à l'arrondissement de DAX. Elle dispose d'une carte communale et comptait 462 habitants en 2007 répartis sur un territoire de 910 hectares.

Dans l'environnement proche des deux unités d'élevage, 19 habitations de tiers ont été recensées. Cependant, aucun voisinage sensible (école, hôpitaux, bureaux...) n'est identifié dans la zone concernée par l'élevage et l'épandage des effluents. Tous les riverains se situent à plus de 100 m des bâtiments d'élevage et à plus de 50 m des parcours.

Dans un rayon de 3 km autour des zones d'élevage, il n'existe pas de forage pour l'alimentation en eau potable recensé. Il convient de signaler un forage à 4 km sur la commune de POUILLON et deux forages à 5 km sur la commune de SAINT LON LES MINES.

IV.2.5 – Les transports et approvisionnements

Le porteur de projet signale que sur les routes départementales situées à proximité de l'exploitation, le trafic est dû, pour l'essentiel, aux agriculteurs et habitants du secteur. Les transports de marchandises concernent surtout les productions végétales et animales.

IV.2.6 – La qualité de l'air

Les risques de pollutions atmosphériques dans la zone d'étude sont très faibles (absence d'usine ou d'agglomération à proximité immédiate de la zone).

Des nuisances olfactives peuvent néanmoins être perçues aux périodes d'épandage des effluents d'élevage. Ces nuisances restent limitées en fréquence et en durée.

IV.2.7 – Les risques

Le pétitionnaire signale que les risques liés à la fuite accidentelle d'effluent liquide (cuves de fuel), l'incendie, l'explosion, l'inondation, la foudre et la tempête ont été étudiés dans l'étude de dangers.

IV.2.8 – Les nuisances vis-à-vis du voisinage

Concernant les bruits et les vibrations, leurs origines sont essentiellement le trafic routier des camions approvisionnant l'exploitation en canetons, canards prêts à gaver et aliments et le passage des tracteurs pour la valorisation des effluents de l'élevage.

Le stockage aux champs des effluents de l'élevage à plus de 100 mètres des tiers limite les nuisances olfactives. Ces fumiers seront valorisés par épandage avec enfouissement sur les parcelles agricoles retenues.

Le ramassage et traitement des déchets sont assurés par le SIETOM CHALOSSE (ordures ménagères) et la FERSO (cadavres d'animaux).

L'autorité environnementale constate que les enjeux environnementaux du territoire semblent limités.

IV.2.9 – L'analyse de la conduite de l'élevage, du stockage et de la valorisation des effluents

IV.2.9.1 - Situation de 1998 à 2011 : Depuis la délivrance du récépissé de déclaration le 21 octobre 1998, l'évolution progressive du système de production s'est traduite par une augmentation des effectifs d'animaux présents simultanément dans l'exploitation dépassant maintenant le seuil de la simple déclaration. L'atelier de gavage de 500 places a été arrêté. A cet effet, cette présente demande vise à obtenir une autorisation d'exploiter les activités d'élevage existantes dans le cadre d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

IV.2.9.2 - État de l'exploitation après 2011 : L'étude d'impact indique que la production annuelle est estimée à 64 764 palmipèdes. La production annuelle d'effluent dans les canetonières à valoriser sur les parcelles d'épandage est de 241 tonnes de fumier ayant une valeur de 1 554 kg d'azote maîtrisable soit une teneur d'azote de 6,5 kg/t et de 1 496 kg de phosphore maîtrisable soit une teneur de 6,2 kg/t.

La surface moyenne épandable avec enfouissement sous 12 heures est de 23,81 ha. Elle est ramenée à 18,12 ha dans le cadre d'un enfouissement sous 24 heures.

Le fumier des canetonières est enlevé et transporté vers les parcelles d'épandage (épandage direct ou stockage aux champs dans l'attente de l'épandage). Le plan d'épandage projeté, avec enfouissement sous 12 heures, évalue un apport d'azote de 65 kg/ha/an et de phosphore de 63 kg/ha/an. La pression d'azote produite par l'exploitation sur le sol est faible (inférieure à 170 kg kg/ha/an).

Sur les 16 parcours en plein air (chacun utilisé 2 fois/an) d'une surface globale de 19 ha, les apports en matières fertilisantes non maîtrisables seront annuellement de 5 764 kg d'azote et 6 030 kg de phosphore. La pression moyenne en azote et en phosphore sera donc respectivement de 304 kg/ha et de 317 kg/ha. L'azote laissé par les animaux sera en grande partie valorisé par les cultures (Ray Grass ou maïs) implantées systématiquement pendant les vides sanitaires, soit au minimum pendant une durée de vingt semaines.

La gestion des effluents est analysée de manière détaillée et claire.

IV.3 - L'analyse de l'origine, la nature et la gravité des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation des installations

IV.3.1 - Les impacts temporaires en phase de travaux d'installation de l'exploitation

S'agissant d'une régularisation, les travaux nécessaires pour la mise en exploitation de l'élevage ont été réalisés. La gestion des effluents ne nécessite pas d'aménagement supplémentaire.

IV.3.2 - Les impacts permanents en phase d'exploitation

L'analyse a abordé successivement les éléments ci-après :

- **Impacts sur le paysage :** le porteur de projet considère que les installations actuelles ne semblent pas modifier de façon notable les caractéristiques paysagères du secteur (au cœur d'une zone à vocation agricole, en dehors de toute agglomération). En tout cas pas de façon définitive et irrémédiable.

- **Impacts sur la faune et la flore :** l'étude d'impact indique que les activités de l'élevage et la réalisation du plan d'épandage retenu sur les terres en cultures ne risquent pas de remettre en cause la faune et la flore présentes sur le secteur (exploitation existante, zones à vocation agricole...).

- **Impacts sur les milieux naturels** : le pétitionnaire indique que la pression azotée et phosphorée sur les parcours de palmipèdes (respectivement 303 kg/ha/an et 317 kg/ha/an) et l'épandage des effluents sur les parcelles agricoles peuvent générer des impacts sur les sols, les eaux superficielles et souterraines (lessivage et ruissellement). Une gestion raisonnée des parcours et des épandages permettra de limiter ces impacts sur les milieux naturels.

- **Impacts sur la santé humaine** : l'étude d'impact estime que l'exploitation ne semble pas pouvoir engendrer des effets notoires sur la santé humaine (impacts négligeables sur les eaux superficielles et souterraines, faibles nuisances sonores et olfactives...).

- **Impacts sur la protection des biens et du patrimoine culturel** : l'étude d'impact note qu'il n'existe pas de patrimoine culturel (Église, Châteaux...) sur la zone d'étude et indique que les impacts sur les biens sont négligeables.

- **Impacts sur la qualité des eaux** : le porteur de projet considère que les impacts sont limités (faible consommation d'eau pour le nettoyage des bâtiments et matériels, respect des distances réglementaires pour l'implantation des bâtiments d'élevage, des parcours de palmipèdes, des parcelles d'épandage, des emplacements des stockages de fumier aux champs par rapport aux cours d'eau, application du plan et conditions d'épandage, gestion raisonnée des parcours de palmipèdes, faibles risques de pollutions accidentelles, gestion des eaux pluviales, captages pour l'alimentation en eau potable situés à plus de 3 km...).

- **Impacts sur la qualité de l'air** : le pétitionnaire considère que les impacts semblent faibles (bonne gestion et valorisation des fumiers produits par l'exploitation, environnement agricole du site de l'exploitation...).

- **Impacts sur les sols** : le porteur de projet indique que ces impacts sont plutôt positifs (apports de fumier aux sols, amélioration de la structure des sols, réduction des apports d'engrais minéraux classiques, bonne gestion de l'épandage, gestion raisonnée des parcours en plein air, réduction des pollutions accidentelles...).

- **Impacts sur la commodité du voisinage** : l'étude d'impact considère que ces effets sont limités et localisés (approvisionnement en aliment et transport des animaux, lutte contre la prolifération des rongeurs et insectes, gestion des parcours pour éviter les nuisances olfactives et respect des distances d'implantation des bâtiments, des parcours, du stockage aux champs et des conditions d'épandage, gestion des déchets et enlèvement des cadavres d'animaux par le service d'équarrissage...).

En conclusion, l'analyse des impacts en phase d'exploitation est détaillée et proportionnée aux enjeux environnementaux du territoire et aux activités prévues sur l'exploitation. Elle démontre que ces impacts sont limités.

Aucun site ZNIEFF, ZICO ou site Natura 2000 n'est présent sur le territoire de la commune de GAAS. Le risque de lessivage des nitrates excédentaires vers la nappe souterraine ou le risque de pollution des eaux superficielles suite au ruissellement ont été mis en évidence.

Bien que relativement distants du projet, les sites Natura 2000 liés aux Barthes de l'Adour et à ses affluents sont situés à environ 2,5 km au nord de la parcelle d'épandage située sur la commune de BENESE LES DAX. L'autorité environnementale estime qu'il aurait été opportun de réaliser une évaluation d'incidences simplifiée pour justifier de l'absence d'impact du projet sur ces sites.

IV.4 - L'analyse des mesures envisagées pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'exploitation

- **Intégration paysagère** : les exploitants ont volontairement gardé des bosquets ou des haies naturelles.
- **Les écosystèmes** : la mise en œuvre des dispositions nécessaires pour éviter les pollutions des eaux superficielles et souterraines est préconisée.
- **Pollutions des eaux** : les dispositions concernant le transfert et stockage des effluents ont été mises en place. Sur les terrains agricoles, le plan et les conditions d'épandage des effluents respectant la réglementation en vigueur visent à supprimer ou limiter les pollutions des milieux aquatiques. La gestion raisonnée des parcours des palmipèdes (distance réglementaire des parcours d'au moins 20 mètres des cours d'eau, bandes végétalisées aux bords des ruisseaux, entretien des parcours, cultures de maïs ou herbes sur les parcours libérés... contribuant à l'exportation d'une partie d'azote) a été mise en place. La gestion des eaux usées et pluviales a été également prévue. Le dimensionnement du plan d'épandage, l'aptitude des sols, le retrait de parcelles pentues visent à optimiser la protection de l'eau. Le suivi sera assuré par la tenue d'un cahier d'épandage.
- **Pollution de l'air** : les mesures prévues visent à assurer la propreté et l'hygiène des locaux d'élevage, l'évacuation des déchets, le respect du plan et des conditions d'épandage, l'enfouissement des effluents épandus sur les parcelles agricoles...
- **Pollution des sols** : les mesures retenues visent à vérifier et entretenir des installations d'élevage (bâtiments, ouvrages de stockage, gestion des parcours, mise en place de bac de rétention autour des cuves à fuel, respect des doses d'épandage...).
- **Commodité du voisinage** : la dératisation et des traitements insecticides ont réalisés régulièrement par les exploitants.

L'autorité environnementale considère que, pour les impacts identifiés, les mesures préconisées semblent cohérentes et adaptées. La gestion des parcours a été également intégrée dans l'analyse.

Cependant, elle note qu'il aurait été opportun qu'un cours d'eau qui se jette dans le ruisseau du Bassecq et ses abords soient exclus de l'îlot d'épandage n° 5 situé sur la commune de Gaas.

IV.5 – La justification des choix retenus

Les choix retenus tiennent compte des critères :

- techniques et économiques : exploitation existante et parcelles d'épandage à proximité du lieu de production des effluents limitant les transferts et les risques d'accident, équipements simples pour ce type d'élevage (silos de stockage, chaîne de distribution d'aliment...), des équipements simples pour le stockage et la distribution d'aliment ;
- environnementaux : exploitation éloignée des grands axes de circulation et des zones urbaines, gestion unique de fumier permettant plus de souplesse dans la gestion des épandages et présentant moins de risque lors des transferts, faible nuisances pour les écosystèmes et le voisinage, risques d'accidents limités.

IV.6 – La remise en état du site

Au vue des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière correcte.

IV.7 - L'estimation des coûts liés à la protection de l'environnement

Les coûts des mesures destinées à la gestion du fumier sont estimés à 723 € par an. Ces mesures sont mises en œuvre tout au long de l'année (entretien des sites et mis en application de bonnes pratiques agricoles).

IV.8 - L'étude de dangers

IV. 8.1 – Le résumé non technique

Il est suffisamment clair et adapté pour informer le public sur les risques identifiés sur ce type d'activité.

IV.8.2 – La qualité de l'étude de dangers

L'étude a identifié des risques internes liés à l'activité d'élevage et des risques externes à l'élevage.

1 - Les risques internes : dans le cadre de l'exploitation de la SCEA PHOENIX, quatre dangers majeurs ont été mis en évidence :

- fuite accidentelle d'effluent liquide et combustible avec risque de pollution de l'eau et du sous-sol et d'atteinte à la santé humaine et des animaux,
- incendie avec destruction de l'outil de production et de son environnement immédiat (défaillance du système électrique ou du chauffage à gaz),
- explosion des cuves de gaz et machines agricoles suite à un dysfonctionnement, accident corporel (engins agricoles, matériel électrique, explosion ou incendie, asphyxie).

2 - Les risques externes : sont essentiellement d'ordre climatique (inondation, foudre et tempête).

Les conséquences de ces risques ont été mises en évidence et les mesures d'évitement et de réduction ont été préconisées. En cas d'accident, les méthodes et moyens d'intervention ont été également prévus par les exploitants.

Les intérêts à protéger concernent les cours d'eau, les riverains du site d'élevage et des parcelles d'épandage ainsi que les utilisateurs de la voie communale menant à l'exploitation.

L'étude de dangers comporte les éléments d'appréciation pour cette exploitation, pour laquelle les risques accidentels semblent limités.

IV.9 – L'hygiène et la sécurité du personnel

Le personnel sur l'exploitation sont les deux associés de la SCEA. Ce chapitre énumère quelques mesures et précautions destinées au personnel de l'exploitation (local à usage de vestiaire, lavabo, douche, vêtement adaptés, gants et lunette pour les produits de nettoyage et de désinfection, suivi des installations électriques...).

L'étude est proportionnée à la taille et nature des activités de l'exploitation d'élevage de la SCEA PHOENIX.

V – La conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

V.1 - avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux environnementaux et les incidences du projet sur l'environnement ont été identifiés correctement et appréhendés selon une aire d'étude pertinente. Dans l'ensemble, l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du territoire et aux caractéristiques de l'exploitation à régulariser.

V.2. avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

S'agissant d'une demande de régularisation, le dossier a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. Un des objectifs visé est de réduire les impacts de l'exploitation sur son environnement en mettant en place une filière opérationnel de gestion des effluents.

La conception des installations et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux. Les mesures envisagées démontrent la volonté des exploitants de minimiser les effets de l'exploitation sur l'environnement. Une analyse simplifiée des incidences de l'exploitation sur les sites Natura 2000 aurait mérité d'être présentée dans le dossier.

Le Directeur



P. RUSSAC